



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## indemnités journalières

Question écrite n° 6907

### Texte de la question

M. Hervé Féron alerte Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'abrogation du jour de carence dans la fonction publique. Instaurée par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, cette disposition est applicable à l'ensemble de la fonction publique depuis le 1er janvier 2012. Cette mesure, présentée au moment de son élaboration comme un acte d'équité à l'égard des salariés du secteur privé, était davantage un acte politique destinée à pointer du doigt une frange des salariés français trop souvent stigmatisés et peu considérés. Cette mesure est d'autant plus injuste, que les nombreux accords d'entreprises et conventions collectives permettent à une large majorité des salariés du secteur privé de ne pas être assujettie au jour de carence. Elle n'est en aucun cas efficace économiquement et ne participe en rien à la résorption du déficit de la Sécurité sociale, puisque l'argent économisé ne sera pas reversé à la caisse de Sécurité sociale, mais restera dans celles des employeurs publics. L'abrogation de cette mesure serait donc un geste significatif et une preuve de respect pour l'ensemble des fonctionnaires, en particulier pour les enseignants. Elle trancherait avec la politique du Gouvernement précédent, qui n'a cessé de stigmatiser les fonctionnaires et les enseignants. Il l'alerte donc sur l'urgence d'abroger ce dispositif.

### Texte de la réponse

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, entré en vigueur le 1er janvier 2012, prévoit le non versement aux agents publics de leur rémunération au titre du premier jour de congé de maladie, à l'exclusion des « cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». La question du jour de carence fait partie des points de discussion dans le cadre de la concertation relative aux carrières et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui se déroule actuellement, conformément aux engagements pris par le Premier ministre lors de la grande conférence sociale qui s'est tenue les 9 et 10 juillet derniers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Féron](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6907

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [16 octobre 2012](#), page 5691

**Réponse publiée au JO le :** [6 novembre 2012](#), page 6318